

## Procès-verbal de la réunion

Du 23 novembre 2023

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Bernadette BERTET, 1<sup>ère</sup> Adjointe.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 8 /2023

Date de convocation du Conseil municipal : 16 novembre 2023

**PRESENTS** : Bernadette BERTET, Freddy HERVOCHON, Jacques GARREAU Audrey GUITTONNEAU, Laurent LOUVET, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN, Nicole LE BLEVENNEC, Sébastien PARGUEY, Ludivine HOUDELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT, Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Julien BOUJOT, Sylvain CHARPENTIER, Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

**EXCUSES** : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET), Jacques EPERVRIER (pouvoir à Sophie PAVAGEAU).

Jacqueline GAUDIN et Fabien CUOMO ont été désignés secrétaires de séance

### 1 - INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE

Rapporteur : Madame Bernadette BERTET

Exposé :

Madame Bertet informe de la démission de Madame Nadine Arroumugamme de son mandat de Conseillère municipale (et d'adjointe).

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique a été informé de cette démission en application de l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux règles édictées à l'article L 270 du code électoral, « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* »

Madame Gwenaëlle Pénisson, suivante sur la liste « Bouaye Dynamique et Solidaire », est donc appelée à remplacer Madame Nadine Arroumugamme et a de ce fait été convoquée. La charte de l'élu local ainsi que le règlement intérieur du Conseil municipal lui sont remis dès son installation.

Le tableau du Conseil municipal est mis à jour en conséquence, Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 15 novembre 2023

- De prendre acte de l'installation de Mme Gwenaëlle Pénisson en tant que conseillère municipale.

Le Conseil municipal après délibération,

- Prend acte de l'installation de Mme Gwenaëlle Pénisson en tant que conseillère municipale.

## **2 - ELECTION DU MAIRE**

Rapporteur : Monsieur Yannick Chanu

Exposé :

M Yannick Chanu, plus âgé des membres du Conseil municipal prend la présidence de l'assemblée en vertu de l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Suite à la démission de M Jacques Garreau de sa fonction de Maire à effet du 22 novembre 2023, il est procédé à une nouvelle élection en application des articles L 2122-4 à 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. En particulier, l'élection se déroulera au scrutin secret à la majorité absolue, et deux assesseurs seront désignés parmi les membres du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 15 novembre 2023

- De procéder à l'élection du Maire en application des articles L 2122-4 à 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est proposé à l'assemblée de constituer le bureau de vote de deux assesseurs (Ludivine HOUDELIER et Julien BOUJOT) et de la secrétaire de séance (Jacqueline GAUDIN).

L'élection est effectuée à la majorité absolue et à bulletin secret. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Il est procédé à l'appel des candidatures.

- Monsieur Freddy HERVOCHON est candidat

Chaque conseiller municipal remet dans l'urne fermée, son bulletin de vote.

La secrétaire, Jacqueline GAUDIN et les assesseurs, Ludivine HOUDELIER et Julien BOUJOT procèdent au dépouillement.

1<sup>er</sup> tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 29
- Bulletins blanc ou nuls : 6
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

A obtenu :

Monsieur Freddy HERVOCHON : 23 voix

Monsieur Freddy HERVOCHON ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé.

### 3 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Rapporteur : Freddy Hervocho

Exposé :

Sous la présidence du Maire nouvellement élu, le Conseil municipal est invité à déterminer le nombre d'adjoints.

En application des articles L 2122-1 et L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 8 adjoints au Maire au maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures la commune dispose à ce jour de 8 adjoints.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 15 novembre 2023

- De fixer à 8 le nombre d'Adjoints au Maire

Le Conseil municipal, après délibération avec 23 voix pour et 6 abstentions (Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER, Virginie GRAYO, Julien BOULOT).

- Fixe à 8 le nombre d'Adjoints au Maire

### 4 - ELECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : Freddy Hervocho

Exposé :

Sous la présidence du Maire nouvellement élu, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints en application de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 15 novembre 2023

- De procéder à l'élection des adjoints en application de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'élection est effectuée au scrutin de liste uninominal, à la majorité absolue et à bulletin secret. Monsieur le Maire précise que, conformément à l'article L 2122-7-2 du CGCT, seuls des membres du conseil municipal **de même sexe** que les adjoints à remplacer peuvent se porter candidat à ce poste. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé à l'assemblée de constituer le bureau de vote de deux assesseurs (Ludivine HOUDELIER et Julien BOUJOT) et de la secrétaire de séance (Jacqueline GAUDIN).

Monsieur le Maire procède à l'appel à candidatures.

Une liste est présentée par le groupe majoritaire :

- Bouaye Dynamique et Solidaire conduite par Bernadette BERTET
  
- Bernadette BERTET
- Jacques GARREAU
- Audrey GUITTONNEAU
- Laurent LOUVET
- Nicole LE BLEVENEC
- Régis BERBETT
- Marie Pierre RATEZ
- Philippe LEMAIRE

Chaque conseiller municipal remet dans l'urne, fermée, son bulletin de vote.

La secrétaire, Jacqueline GAUDIN et les assesseurs, Virginie GRAYO et Yannick FLYNN procèdent au dépouillement.

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 6
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

La liste conduite par Bernadette BERTET a été élue à la majorité absolue des suffrages. Elle est composée comme suit :

- Madame Bernadette BERTET 1<sup>ère</sup> Adjointe
- Monsieur Jacques GARREAU 2<sup>ème</sup> Adjoint
- Madame Audrey GUITTONNEAU 3<sup>ème</sup> Adjointe
- Monsieur Laurent LOUVET 4<sup>ème</sup> Adjoint
- Madame Nicole LE BLEVENEC 5<sup>ème</sup> Adjointe
- Monsieur Régis BERBETT 6<sup>ème</sup> Adjoint
- Madame Marie Pierre RATEZ 7<sup>ème</sup> Adjointe
- Monsieur Philippe LEMAIRE 8<sup>ème</sup> Adjoint

## 5 - CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Freddy Hervochon

Exposé :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions doivent être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnels au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, *Commune de Martigues*).

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par les vice-présidents élus par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer quatre commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- Affaires générales et citoyenneté
- Aménagement du territoire, transition écologique et vie économique
- Jeunesse, aînés, solidarités et santé
- Sport et culture.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 15 novembre 2023

- D'adopter la liste des commissions municipales suivantes :
  - Affaires générales et Citoyenneté
  - Aménagement du territoire, transition écologique et vie économique
  - Jeunesse, aînés, solidarités et santé
  - Sport et culture.
- Après appel à candidatures, le Conseil municipal sera amené à fixer la composition des commissions municipales.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- Adopte la liste des commissions municipales suivantes :
  - Affaires générales et Citoyenneté
  - Aménagement du territoire, transition écologique et vie économique
  - Jeunesse, aînés, solidarités et santé
  - Sport et culture.
- Après appel à candidatures, le Conseil municipal a fixé la composition des commissions municipales

Conseil municipal 23 NOVEMBRE 2023  
Tableau des commissions municipales

Affaires générales et citoyenneté	Aménagement du territoire, transition écologique et vie économique	Jeunesse, aînés, solidarités et santé	Sport et culture
F. HERVOCHON A. GUITTONNEAU B. BERTET J. GARREAU L. LOUVET N. LE BLEVENEC R. BERBETT M-P RATEZ P. LEMAIRE N. CHOTARD L. HOUDELIER E. LE GOURRIEREC D. DEVAIS B. BARRAULT S. PAVAGEAU J. EPERVRIER V. GRAYO	B. BERTET J. GARREAU M-P. RATEZ M. BUFFARD B. BARRAULT L.HOUDELIER X. VINET M. ALEXANDRE E. LE GOURRIEREC Y. FLYNN F. CUOMO J. EPERVRIER S. PAVAGEAU A. CANAC	L. LOUVET N. LE BLEVENEC N. CHOTARD A. GUITTONNEAU S. PARGUEY D. DEVAIS G. PENISSON S. CHARPENTIER J. BOUJOT	P. LEMAIRE R. BERBETT S. PARGUEY F. CUOMO X. VINET M. ALEXANDRE Y. CHANU M. BUFFARD J. GAUDIN S. CHARPENTIER A. CANAC

**6 - INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Rapporteur : Freddy Hervochon

Exposé :

En vertu de l'article L 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites » mais elles donnent lieu à des indemnités de fonction destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Les taux maxima des indemnités du Maire et des adjoints sont fixés par les articles 2123-23 et 24 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale des indemnités – variable selon la taille de la commune - et de la répartir.

Pour une commune de la strate 3 500 à 9 999 habitants, le montant maximal de l'indemnité du Maire ne peut dépasser 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, celui d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation) ne pouvant dépasser 22% de ce même indice.

L'enveloppe globale indemnitaire mensuelle s'élève donc, en prenant pour appui celle du Maire et de 8 adjoints, à 9 438,45 €.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de répartir l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

Fonction	Taux maximum légal	Ancien Taux (au 1/05/2023)	Taux retenu (au 24/11/2023)
Maire	55,00 %	42.75 %	42.75 %
1 <sup>ère</sup> Adjointe au Maire	22,00 %	19,00 %	22,00 %
Adjoint au Maire	22,00 %	16,15 %	16,15 %
Conseiller municipal délégué	6,00 %	2,28 %	2,28 %
Conseiller municipal	6,00%	0,86 %	0,86 %

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction

(Article L.2123-20-1-III du CGCT)

Fonction	Taux Retenu	Montant Indemnité brute
Maire	42,75%	1 746,73 €
1 <sup>ère</sup> Adjointe	22,00%	898,90 €
Adjoint	16,15%	659,87 €
Conseiller municipal délégué	2,28%	93,16 €
Conseiller municipal	0,86%	35,14 €

Un tableau nominatif, détaillant le montant des indemnités à percevoir par chacun des membres du Conseil municipal, sera joint à la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget communal, chapitre 65

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 15 novembre 2023 ;

- De fixer les taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints, et des conseillers municipaux, à compter du 24 novembre 2023
- De dire que le règlement intérieur du Conseil municipal prévoit un dispositif de modulation des indemnités en fonction de l'assiduité des élus dans les instances municipales.

Le Conseil municipal, après délibération, avec 23 voix pour et 6 abstentions (Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER, Virginie GRAYO, Julien BOUJOT).

- Fixe les taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints, et des conseillers municipaux, à compter du 24 novembre 2023
- Dit que le règlement intérieur du Conseil municipal prévoit un dispositif de modulation des indemnités en fonction de l'assiduité des élus dans les instances municipales

## 7 - INDEMNITES DES ELUS – MAJORATION DES INDEMNITES DANS LE CAS D'UNE COMMUNE ANCIEN CHEF LIEU DE CANTON

Rapporteur : Freddy Hervocho

### Exposé:

Considérant que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 15 %, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT,

L'article L. 2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 1° de la loi n°2019-1461, permet désormais de voter des majorations d'indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants. En revanche, ceux ne disposant pas de délégations ne peuvent y prétendre.

Il est dès lors proposé d'attribuer la majoration de 15% des indemnités de fonction pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, comme précisé dans le tableau ci-dessous :

Fonction	Majoration
Maire	15%
1 <sup>ère</sup> Adjoint au Maire	15%
Adjoint au Maire	15%
Conseiller municipal délégué	15%
Conseiller municipal	-

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget communal, chapitre 65.

### Il est proposé au Conseil municipal :

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 15 novembre 2023 ;

La majoration s'appliquera sur le montant des indemnités de fonction perçues telles que la délibération le prévoit.

- d'approuver les taux d'indemnités des élus à compter du 24 novembre 2023 ;
- la présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes relatives aux indemnités des élus.
- un tableau nominatif, détaillant le montant des indemnités à percevoir par chacun des membres du Conseil municipal, sera joint à la présente délibération

### Annexe I – Tableau récapitulatif des indemnités de fonction

(Article L.2123-20-1-III du CGCT)

Fonction	Montant Indemnité brut	Majoration	Montant Majoration	Indemnité Totale
Maire	1 746,73 €	15%	262,01 €	2 008,74
1 <sup>ère</sup> Adjointe	898,90 €	15%	134,84 €	1 033,74
Adjoint	659,87 €	15%	98,98 €	758,86 €
Conseiller délégué	93,16 €	15%	13,97 €	107,13 €
Conseiller	35,14 €	-	-	35,14 €
Conseiller	0,00 €	-	-	0,00 €



Le Conseil municipal après délibération avec 23 voix pour et 6 abstentions (Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER, Virginie GRAYO, Julien BOUJOT).

La majoration s'appliquera sur le montant des indemnités de fonction perçues telles que la délibération le prévoit.

- Approuver les taux d'indemnités des élus à compter du 24 novembre 2023 ;
- La présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes relatives aux indemnités des élus.
- Un tableau nominatif, détaillant le montant des indemnités à percevoir par chacun des membres du Conseil municipal, sera joint à la présente délibération

#### Annexe I – Tableau récapitulatif des indemnités de fonction

(Article L.2123-20-1-III du CGCT)

Fonction	Montant Indemnité brut	Majoration	Montant Majoration	Indemnité Totale
Maire	1 746,73 €	15%	262,01 €	2 008
1 <sup>ère</sup> Adjointe	898,90 €	15%	134,84 €	1 033
Adjoint	659,87 €	15%	98,98 €	758,8
Conseiller délégué	93,16 €	15%	13,97 €	107,1
Conseiller municipal	35,14 €	-	-	35,14
Conseiller municipal	0,00 €	-	-	0,00

### 8 - DÉLÉGATIONS AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Freddy Hervochon

Exposé :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales liste les attributions dont le maire « peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat ».

L'article L.2122-23 du CGCT précise en outre que :

- les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.
- le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales du 15 novembre 2023,

- De donner au Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :
  1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  2. fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. A ce titre, le Maire est autorisé à fixer
    - o les tarifs des droits de voirie, stationnement, dépôts temporaires sur les voies et autres droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 5 000 € par an.
    - o le prix des spectacles organisés par la commune dans la limite de 30 € la place. De même, le Maire est autorisé à fixer le prix des produits vendus à l'occasion des manifestations communales dans la limite de 15 € (boissons, nourriture, produits culturels) ;
  3. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 1 000 000 € H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  4. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans à l'exception des baux ruraux et des prêts à usage (commodats) ;
  5. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
  6. créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  7. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  8. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  9. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  10. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 20.000 euros par engagement ;
  11. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  12. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  13. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
  14. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € de dommages ;
  15. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 000 000 € ;
  16. exercer, au nom de la commune, le droit de priorité sur les cessions de biens immobiliers de l'Etat et de certaines personnes publiques défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, lorsque la commune en est délégataire ;
  17. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  18. procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite d'une surface de plancher démolie, transformée ou édifiée de 100m<sup>2</sup>.
- d'autoriser que les décisions relatives aux matières, objet de la présente délibération, soient prises, en cas d'empêchement du maire, par un adjoint dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT.
- Prendre acte que :
  - o les délégations consenties en application du 3° de l'article L2122-2 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;
  - o conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- conformément à l'article L2122-2 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du présent mandat ;
- conformément à l'article L2122-23 susvisé, les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Donne au Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :
  19. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  20. fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. A ce titre, le Maire est autorisé à fixer
    - les tarifs des droits de voirie, stationnement, dépôts temporaires sur les voies et autres droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 5 000 € par an.
    - le prix des spectacles organisés par la commune dans la limite de 30 € la place. De même, le Maire est autorisé à fixer le prix des produits vendus à l'occasion des manifestations communales dans la limite de 15 € (boissons, nourriture, produits culturels) ;
  21. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 1 000 000 € H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  22. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans à l'exception des baux ruraux et des prêts à usage (commodats) ;
  23. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
  24. créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  25. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  26. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  27. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  28. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 20.000 euros par engagement ;
  29. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  30. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  31. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
  32. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € de dommages ;
  33. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 000 000 € ;
  34. exercer, au nom de la commune, le droit de priorité sur les cessions de biens immobiliers de l'Etat et de certaines personnes publiques défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, lorsque la commune en est délégataire ;
  35. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  36. procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite d'une surface de plancher démolie, transformée ou édifiée de 100m<sup>2</sup>.
- d'autoriser que les décisions relatives aux matières, objet de la présente délibération, soient prises, en cas d'empêchement du maire, par un adjoint dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT.
- Prendre acte que :

- les délégations consenties en application du 3° de l'article L2122-2 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;
- conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- conformément à l'article L2122-2 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du présent mandat ;
- conformément à l'article L2122-23 susvisé, les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

## 9 - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE A ESTER EN JUSTICE PENDANT LA DUREE DU MANDAT

Rapporteur : Freddy Hervochon

Exposé :

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il apparaît souhaitable que le Conseil municipal accorde au Maire la délégation d'**intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.**

**Les cas pour lesquels le Maire pourra agir sont définis comme suit :**

- intenter au nom de la commune tous types d'actions qu'il estimera légitime, devant les juridictions judiciaires ou administratives ;
- relever appel de toute décision rendue par les juridictions ci-dessus, devant la juridiction compétente, civile ou administrative ;
- représenter la commune en défense dans toutes actions intentées contre elle, que ces actions tendent à engager la responsabilité de la commune ou concernant :
  - 1°) les décisions prises par lui ou les personnes à qui il aura délégué son pouvoir, en vertu de ses compétences propres, de droit ou déléguées par le Conseil municipal ;
  - 2°) les décisions prises par le Conseil municipal ;
  - 3°) les décisions prises par le Maire pour l'exécution des délibérations du Conseil municipal.

Pour toute action en justice, le Conseil municipal autorise le Maire à avoir recours à l'assistance de l'avocat de son choix.

Le Maire rendra compte des décisions prises en vertu de la présente délibération à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 15 novembre 2023

- De déléguer au Maire le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis dans le texte de la présente délibération.
- D'autoriser que les décisions relatives aux matières, objet de la présente délibération, soient prises, en cas d'empêchement du Maire, par un ou plusieurs adjoints désignés par lui, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité ;

- Délègue au Maire le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis dans le texte de la présente délibération.
- Autorise que les décisions relatives aux matières, objet de la présente délibération, soient prises, en cas d'empêchement du Maire, par un ou plusieurs adjoints désignés par lui, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT

Bernadette BERTET

Elisabeth LE GOURRIEREC

Freddy HERVOCHON

Bernard BARRAULT,

Jacques GARREAU

Michel ALEXANDRE

Audrey GUITTONNEAU

Dominique DEVAIS

Laurent LOUVET

Fabien CUOMO,

Régis BERBETT

Gwénaëlle PENISSON

Marie-Pierre RATEZ

Sophie PAVAGEAU

Philippe LEMAIRE

Sylvain CHARPENTIER

Nicole CHOTARD

Virginie GRAYO

Xavier VINET

Julien BOUJOT

Jacqueline GAUDIN

Apolline CANAC

Yannic FLYNN

Nicole LE BLEVENNEC

Sébastien PARGUEY

Ludivine HOUDELIER

Yannick CHANU